

Institut de Pierrepont

Association Loi 1901

Statuts

➡ **Article 1 : Constitution**

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : Institut de Pierrepont

➡ **Article 2 : Objet :**

L'objet de l'Institut est le suivant : œuvrer pour une meilleure connaissance de l'histoire et du patrimoine historique de la Maison de Pierrepont

L'Institut contribue par son action au soutien des recherches scientifiques des historiens professionnels et amateurs qui contribuent à diffuser une meilleure connaissance de l'histoire de la Maison de Pierrepont.

A cet effet il dispose de moyens privilégiés :

- Il publie des articles sur son site Internet « de gentis de Petraponte »,
- et apporte son soutien à l'organisation d'événements à vocation scientifique, culturelle et conviviale.

Il assure également une mission de veille et d'alerte à l'égard de l'entretien du patrimoine historique, diplomatique ou monumental, de la Maison, dont il promeut la sauvegarde.

L'Institut est une association qui ne poursuit aucun objectif politique, philosophique ou religieux.

➡ **Article 3 : Siège**

Le siège social est fixé à Paris, au 17 Bis Bd Victor 75015

➡ **Article 4 : Durée**

Sa durée est de : 99 ans

➡ **Article 5 : L'association se compose de :**

- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur

➡ **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

➡ **Article 7 : Membres actifs**

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'administration, et révisable chaque année.

➡ **Article 8 : Membres d'honneur ou associés**

Est membre d'honneur ou membre associé tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

➡ **Article 9 : Exclusion**

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

➡ **Article 10 : Subventions**

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

➡ **Article 11 : Composition**

L'Institut est dirigé par un Conseil d'administration d'au moins 6 membres élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Ces membres sont rééligibles.

Un Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs, et composé de :

- un Président,
- un Trésorier
- un secrétaire

Le bureau se renouvelle tous les 6 ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Institut, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

➡ **Article 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le directeur scientifique et les membres du bureau non élus sont membres de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

➡ **Article 12 Bis : Réunion du comité scientifique**

Le comité scientifique est composé des membres associés. Il se réunit sous la responsabilité de son Directeur, discute, révisé avec les auteurs, puis propose au bureau les articles soumis à la publication.

Organe collégial, il est le dépositaire des choix scientifiques de l'Institut.

Son Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le directeur scientifique est le rédacteur en chef des publications de l'Institut.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

➡ **Articles 13 : Convocations**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

➡ **Article 14 : Composition**

L'assemblée comprend tous les membres actifs de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

➡ **Article 15 : Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

➡ **Article 16 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire**

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'Institut mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

➡ **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Institut.

➡ **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'Institut ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.